

## Procès-verbal – réunion du 24 mars 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-quatre mars, à dix-huit heures le comité syndical dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle polyvalente de Virville, sous la présidence de M. Lionel NICAUD, Président.

Nombre de délégués municipaux en exercice : 15

Date de la convocation du comité syndical : 14/03/2022

PRESENTS : M. NICAUD, Président

M. FLEURY (parti à 19h05), Mme CARPENTIER, M. JEZEQUEL, Mme BOUDEELE-VALLEZ,  
Mme PESTEL délégués titulaires  
M. SOLINAS, Mme DENIS-MESPLES délégué suppléant

ABSENTS : Mme LELIEVRE, Mme VAH, Mme LECOURT, Mme SEMENT déléguées titulaires excusées  
Mme HERRIER, déléguée suppléante excusée  
M. HENRI, M. LE ROLLAND, délégués suppléants

Mme CARPENTIER a été élue secrétaire.

### 1/ Procès-verbal de la séance du 03 février 2022

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité et sans observation.

### 2/ Compte de gestion 2021 du receveur syndical

Considérant la correspondance des chiffres avec le compte administratif 2021, le Comité Syndical, après avoir délibéré, approuve à l'unanimité le compte de gestion 2021 du receveur syndical.

### 3/ compte administratif 2021

Après avoir délibéré, le Comité Syndical approuve à l'unanimité le compte administratif 2021 dont les résultats s'établissent comme suit :

	Section de fonctionnement	section d'investissement
Recettes 2021	456 191.57 €	157 017.72 €
Dépenses 2021	427 133.53 €	44 393.09 €
	-----	-----
Résultat 2021	29 058.04 €	112 624.63 €
Report de l'exercice N-1	68 241.60 €	- 148 337.36 €
	-----	-----
Résultat de clôture	97 299.64 €	- 35712.73 €

Soit un excédent global de clôture de 61 586.91 €.

### 4/ Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2021

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de : 97 299.64 €  
- un déficit de fonctionnement de : 0,00 €

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

## AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE

### Résultat de fonctionnement

<u>A Résultat de l'exercice</u>		29 058.04 €
précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)		
<u>B Résultats antérieurs reportés</u>		68 241.60 €
ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)		
<b>C Résultat à affecter</b>		
<b>= A+B (hors restes à réaliser)</b>		<b>97 299.64 €</b>
<b>(Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)</b>		
<u>D Solde d'exécution d'investissement</u>		- 35 712.73€
<u>E Solde des restes à réaliser d'investissement (4)</u>		- 10 205.00 €
<b>Besoin de financement F</b>	<b>=D+E</b>	<b>-45 917.33 €</b>
<b>AFFECTATION = C</b>	<b>=G+H</b>	<b>97 299.64 €</b>
<b>1) Affectation en réserves R 1068 en investissement</b>		45 917.33 €
G = au minimum, couverture du besoin de financement F		
<b>2) H Report en fonctionnement R 002 (2)</b>		51 381.91 €

### 5/ Budget primitif 2022

Le Comité Syndical approuve à l'unanimité le budget primitif 2022 proposé par Monsieur NICAUD, Président, et qui s'équilibre en section de fonctionnement à 479 210.61 € et en section d'investissement à 104 102.73 €.

Compte tenu du passage en M57 au 01/01/2022, nous ne sommes pas en mesure de pouvoir générer un flux avec un budget précédent M14 en adéquation avec une nouvelle nomenclature M57.

Pour éviter tout blocage informatique, le budget précédent peut être présenté avec des montants à 0€.

Aussi, la présente délibération est-elle accompagnée d'un tableau complémentaire rappelant les crédits du budget précédent.

Le Comité Syndical décide à l'unanimité de ne pas recourir à la fiscalisation.

### 6/ Participation des communes au BP 2022

Vu le budget primitif 2022,  
Vu les statuts du SIVOS,

Le Comité Syndical décide à l'unanimité d'établir les participations des communes comme suit :

Communes	Population	Budget fonctionne- ment	Remb. Emprunt n°1	Remb. Emprunt n°2	Remb. Emprunt n°3	Total
Bornambusc	259	34 654.17 €	3 079.80 €	5 173.25 €	3 203.41 €	46 110.63 €
Houquetot	344	46 027.16 €	4 090.54 €	//	//	50 117.69 €
Manneville la Goupil	1049	140 356.06 €	12 473.77 €	2 963.46 €	12 213.02 €	168 006.31 €

Virville	351	46 963.75 €	4 173.78 €	6 110.73 €	4 345.81 €	61 594.07 €
Total	2003	268 001.14 €	23 817.88 €	14 247.44 €	19 762.24 €	325 828.70 €

Compte tenu de la délibération du 25/11/2021 concernant les participations des communes au budget 2022, les acomptes du mois de janvier à septembre restent :

- Bornambusc : 4 660 €
- Houquetot : 5 095 €
- Manneville la Goupil : 16 600 €
- Virville : 6 227 €

Le montant du solde des participations au mois d'octobre sera :

- Bornambusc : 4 170.63 €
- Houquetot : 4 262.69 €
- Manneville la Goupil : 18 606.31 €
- Virville : 5 551.07 €

## **7/ Abonnements téléphoniques et Internet**

### Situation actuelle

Tarifs TTC/mois	Ecole maternelle	Ecole élémentaire
Abonnement Internet	29 €	52.80 €
Abonnement téléphone	34.28 €	32.23 €
Communications	Environ 13 €	Environ 18 €

Lors du dernier conseil d'école, M. Jézéquel a informé l'assemblée que la fibre devrait arriver prochainement sur Manneville. Contact a alors été pris avec Orange. Orange a proposé au SIVOS de regrouper l'abonnement téléphonique et l'abonnement Internet pour chacun des bâtiments par une offre Livebox Pro.

Ci-dessous la proposition d'Orange :

Tarifs TTC/mois	Ecole maternelle	Ecole élémentaire
Abonnement Internet et téléphone	56.40 €	56.40 €
Communications (vers fixes et mobiles)	Compris dans le forfait	Compris dans le forfait

Lorsque la fibre pourra être installée, Orange prendra contact avec le SIVOS. Les frais d'installation sont gratuits. Il n'est pas possible de prévoir l'installation en amont.

L'offre évoluera alors en Livebox Pro fibre. Chaque forfait sera augmenté de 5 € HT (6 € TTC) avec un maintien du tarif actuel pendant les 6 premiers mois.

Le Comité Syndical décide à l'unanimité de retenir la proposition d'Orange et autorise Monsieur le Président à signer les contrats Livebox Pro proposés pour les 2 bâtiments (maternelle et élémentaire).

## **8/ Temps de travail depuis le 01/01/2022**

Le Président du SIVOS des 4 Clochers

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;*

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;*

*Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,*  
*Vu la Loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,*  
*Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;*  
*Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;*  
*Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;*  
*Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;*  
*Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;*  
*Considérant le courrier électronique adressé à la commune (ou établissement) par l'autorité préfectorale le 24 janvier 2022 rappelant l'obligation de délibérer concernant le temps de travail des agents.*  
*Considérant la saisine du comité technique en date du 04/02/2022*

### **1 Sur la fin du régime dérogatoire du temps de travail**

Le Président expose au Comité Syndical que l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et les établissements publics qui avaient maintenu un régime dérogatoire du temps de travail mis en place antérieurement à la publication de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale disposaient d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir, les règles relatives au temps de travail de leurs agents et ainsi garantir l'effectivité des 1607h.

A ce titre, le Président rappelle au Comité Syndical que le SIVOS des 4 Clochers ne bénéficie pas de ce type de régime dérogatoire. Aucune réduction de la durée annuelle de travail n'a été instaurée pour tenir compte de sujétions liées à la nature de certaines missions et à la définition de certains cycles de travail qui en résultent.

Par conséquent, la durée annuelle de travail des agents est bien conforme aux 1607h, dès lors qu'ils sont à temps complet. Les 1607h annuelles sont bien évidemment proratisées pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

### **2 Sur la durée annuelle des congés annuels et les autorisations spéciales d'absence**

Le Président poursuit et rappelle que le nombre de jours de congés annuels des agents du SIVOS des 4 Clochers est déterminé conformément au décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels. Pour une année de service accompli entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre, la durée des congés annuels est ainsi égale à cinq fois leurs obligations hebdomadaires de service (*5 X le nombre jours travaillés dans la semaine*). Ainsi, un agent travaillant 5 jours par semaine bénéficiera de 25 jours de congés annuels. En outre, un jour de congé supplémentaire est attribué pour les seuls agents dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours durant la même période.

Par ailleurs, le Président précise que la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit également que les agents bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité, à l'annonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez l'enfant et à l'occasion de certains événements familiaux. Ces autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels. Un décret en Conseil d'État déterminera prochainement la liste des autorisations spéciales d'absence et leurs conditions d'octroi et précisera celles qui sont accordées de droit. Dans cette attente, le

Président explique que les agents du SIVOS des 4 Clochers peuvent bénéficier de telles autorisations mais sous réserve d'en présenter la demande et qu'il les accorde notamment au regard du motif et des nécessités du service.

### **3 Sur le nombre de jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT)**

-Le Président précise que l'organe délibérant n'a pas mis en œuvre une organisation pouvant conduire à l'attribution de jours d'ARTT, tous les agents de la commune à temps complet étant placés sous le régime des 35 heures par semaine.

### **4 Sur la journée de solidarité**

Il rappelle au Comité Syndical que la journée de solidarité est aujourd'hui effectuée par les agents de la manière suivante :

Un jour ouvrable non habituellement travaillé dans la collectivité ;

Le Président conclut en indiquant que le SIVOS des 4 Clochers respecte bien l'ensemble de ces dispositions et garantit ainsi la réalisation effective des 1607h pour ses agents à temps complet.

Le Comité Syndical adopte à l'unanimité les modalités du temps de travail applicable au SIVOS des 4 Clochers.

### **9/ Lignes Directrices de gestion**

Le projet des lignes directrices de gestion validé par le Centre de Gestion en date du 04 février 2022 a été adressé aux membres du SIVOS avec la convocation.

M. Fleury pense que compte tenu du peu de possibilités d'augmentation pour les agents, il serait préférable de ne pas établir de critères de promotion interne, avancement de grade et nomination suite à concours. Il est rejoint par les membres du Comité Syndical.

Il précise également que, concernant la mise en place des équipements de protection, ceux-ci doivent d'abord être collectifs puis individuels.

Le Comité Syndical décide donc de modifier le projet de délibération pour tenir compte de ces 2 remarques et sera de nouveau envoyé au Centre de Gestion pour validation.

### **10/ Chauffage école maternelle**

Depuis plusieurs années le circuit de chauffage qui alimente les classes et le dortoir se bouche régulièrement. Des boues se déposent dans le circuit. Des interventions ponctuelles ont lieu régulièrement mais la dernière intervention a été très problématique. Certains radiateurs ne peuvent plus être débouchés.

Le circuit de chauffage des classes arrive en cuivre jusqu'aux nourrices dans chaque salle de classe. Pour alimenter les radiateurs, le réseau passe sous la dalle en tube PER. La norme de ces tubes a changé depuis 2010 : ils sont maintenant en tube PER BAO et sont donc étanches à l'air.

Il est toujours possible de faire déboucher les circuits par le passage d'un furet mais cette intervention ne sera pas pérenne. Il faudra recommencer régulièrement.

Il a donc été demandé l'avis de la société DPS : il est préconisé de faire un circuit cuivre soit en plinthe ou dans les faux-plafonds (quand la solution en plinthe n'est pas possible). Un devis a été demandé. La société DPS étudie avec ses fournisseurs une autre solution pour déboucher de manière efficace le circuit existant (passage d'un furet avec injection de produit plus efficace) puis installation à chaque nourrice d'un appareil permettant de ne plus avoir de boue. Devis en attente

Il a également été demandé l'avis de la société VIRIA (prestataire actuel concernant la maintenance du système de chauffage) : pas de réponse à ce jour.

## **11/ Questions diverses**

- M. Fleury demande si une réduction de cantine/garderie serait envisageable pour des triplés qui seront scolarisés à la prochaine rentrée scolaire. La question sera revue lors de la réunion sur les tarifs pour 2022/2023
- Audit énergétique : l'audit établi par le SDE 76 a été adressé à l'ensemble des membres du SIVOS
- Ouvrages remis aux CM2 partant au collège : dictionnaire Robert collègue, Atlas, dictionnaire de poche anglais, Bescherelle (orthographe, grammaire, conjugaison), livre classique de la littérature normande ou BD sur l'histoire de la Normandie
- Le filet pare-ballon de la maternelle s'étant décroché et n'ayant plus d'utilité, M. Solinas demande s'il serait possible de le décrocher complètement pour l'installer à la place de celui de l'élémentaire qui est abîmé. Le comité syndical est d'accord.

La séance est levée à 19 heures 30.